

Arrêt

n° 49 718 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 30 juillet 2009 et avez introduit une demande d'asile à cette même date. A l'appui de celle-ci, vous avez fourni divers documents relatifs à votre séjour en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes de confession musulmane. C'est dans les années 1997-1998, dans une église catholique, que vous avez rencontré [B.S.], d'origine ethnique toma mania et de confession catholique, alors que

vous étiez parti accompagner un ami à l'église de Sainte Marie de Faranah. Vous avez dès lors entamé une relation amoureuse avec elle. Votre famille, hormis votre mère et le frère de celle-ci, n'était pas au courant de la relation que vous entreteniez avec [B.]. Vous aviez été présenté à sa famille, laquelle vous appréciait et ne manifestait aucune opposition à votre relation.

Le 6 décembre 2006, [B.] a donné naissance à un garçon, [L.B.], que vous avez reconnu comme étant votre enfant. Vous avez continué à fréquenter [B.] et alliez visiter votre fils chez elle.

Le 18 juin 2009, alors que vous étiez sur le point de vous marier avec [B.] à l'église et de vous convertir à la religion catholique, les membres de votre famille ont fait irruption pour s'opposer au mariage. Après vous avoir attaché et battu, ils vont ont ensuite ramené à la maison et vous ont enfermé. Votre père a dit qu'il allait vous brûler et vous tuer parce que vous avez voulu être d'une religion qui n'était pas la sienne. Après trois jours d'enfermement, votre petite soeur vous a libéré. Vous vous êtes alors rendu à la maison de votre mère, laquelle était située dans la concession de votre père, pour y mettre le feu.

Vous avez ensuite pris la route vers Dalla Filané, le village de votre mère. Vous y êtes resté durant une semaine et avez travaillé dans le champ de votre grand-mère maternelle. Le 28 juin 2009, vous avez été prévenu de l'arrivée de votre père à ce village, lequel était accompagné de vos frères militaires. C'est ainsi que vous avez pris la fuite vers le village de Benbou, grâce à l'aide d'un jeune que vous veniez de rencontrer et qui vous a hébergé durant deux jours. Le 1^e juillet 2009, vous et [B.] êtes partis chez Youssouf, l'oncle de cette dernière, dans la commune de Matoto à Conakry. Au bout de deux semaines, votre père, accompagné d'un de vos frères militaires ainsi que de ses collègues, est venu à Matoto. Vous vous êtes enfui chez un ami de l'oncle de [B.], à Lambadji. Vous y êtes resté durant une dizaine de jours jusqu'au 29 juillet 2009, jour où vous avez embarqué, muni d'un passeport d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par votre famille paternelle car vous avez épousé quelqu'un qui n'est pas de votre religion et que vous vouliez vous convertir.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine suite aux problèmes rencontrés avec votre père parce qu'il ne voulait pas que vous épousiez une jeune femme d'une autre religion que vous, et que vous vous convertissiez (p.11 du rapport d'audition du 26 février 2010). À ce propos, vous dites avoir rencontré [B.] dans une église et ce, dans les années 1997-1998. Par ailleurs, vous avez déclaré que vous l'accompagniez prier les dimanches à l'église (p.14 et 15 du rapport d'audition du 26 février 2010). Or, partant du fait que vous avez fréquenté une jeune femme de confession catholique durant plus de dix ans et que vous vouliez devenir vous-même catholique, constatons que vos déclarations concernant la religion catholique sont restées lacunaires, voire erronées.

Certes, si vous avez pu dire que les catholiques lisent la Bible, qu'ils vont à l'église pour prier et que le prêtre « explique des choses sur Jésus » (p.2 et suivants du rapport d'audition du 4 mai 2010), vous n'avez cependant pas été en mesure de préciser qui avait écrit la Bible, ni quel en était le contenu. Concernant Jésus, hormis de dire qu'il était mort sur une croix parce qu'il avait été trahi par ses amis et que sa mère était Marie (p.3 et 4 du rapport d'audition du 4 mai 2010), vous n'avez pu donner davantage de précisions à son sujet. Par ailleurs, vous déclarez qu'il avait été adopté par Joseph, lequel « nourrissait les moutons et élevait les bergers », ce qui est faux car ce dernier était charpentier (voir informations mises à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif). Par ailleurs, vous n'avez pu citer que deux fêtes chrétiennes, Pâques et Noël, tout en précisant que vous ignoriez à quelle période de l'année on célébrait la fête de Pâques. Dans le même sens, vous n'avez pas pu donner de précision sur Noël, en dehors du fait que c'était une fête de famille, et avez finalement avoué ne pas en connaître la signification (p.5 du rapport d'audition du 4 mai 2010). Aussi, interrogé sur le contenu des prières catholiques, vous avez déclaré que même si d'autres existaient, vous ne connaissiez que : « au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit » (p.4 du rapport d'audition du 4 mai 2010), alors qu'il ne s'agit en rien d'une prière (voir informations jointes au dossier administratif). Invité à parler d'apôtre, vous ignorez ce que cela voulait dire et avez déclaré qu'il s'agit du prêtre qui explique des choses sur Jésus. De même, si vous avez déclaré que les gens se lèvent pour aller vers le prêtre qui leur donne « quelque chose à mettre sous la langue » et que cela ressemble à du pain, vous ignorez pourtant la signification de ce geste (p.3 du rapport d'audition du 4 mai 2010). En outre, alors que vous déclarez vouloir vous convertir au catholicisme, vous n'avez pas su expliquer le

déroulement d'un baptême catholique et avez indiqué que vous ne saviez pas en quoi cela consistait, étant donné que vous n'étiez pas baptisé (p.5 du rapport d'audition du 4 mai 2010). Dans la mesure où vos problèmes trouvent origine dans votre intention d'épouser une jeune femme catholique et de vous convertir à sa religion, le Commissariat général ne s'explique pas que vous ne vous soyez pas informé sur le baptême catholique.

En conclusion, cette méconnaissance du catholicisme, - élément essentiel de votre récit-, ne permet pas d'accréditer le fait que vous ayez côtoyé une jeune femme de confession catholique pendant plus de dix ans, pas plus que votre volonté de vous convertir au catholicisme. Partant, il nous est permis de remettre en cause les craintes de persécution que vous invoquez.

Par ailleurs, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous déclarez être recherché par votre famille, en particulier votre père. D'une part, relevons que le problème dont vous faites état est uniquement d'ordre familial, puisqu'il vous oppose principalement à votre père. Aussi, quand bien même vous affirmez que ce dernier a utilisé vos frères militaires pour vous rechercher (p.22 et 23 du rapport d'audition du 26 février 2010), relevons que ceux-ci ont agi à titre purement privé, et non pas en tant que représentants des autorités guinéennes.

D'autre part, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché en Guinée, vous avez répondu de manière vague en arguant que votre famille recherchait votre copine, et ce dans le but de vous retrouver, mais que vous ne pouviez pas donner plus de détails à ce sujet (p.10 du rapport d'audition du 4 mai 2010). Interrogé sur le fait que c'était votre copine, donc pas vous, qui faisait l'objet de recherches, vous avez dit que si elle pouvait continuer à vivre caché dans une maison, vous n'en étiez pas capable. Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez tenté de trouver une solution à vos problèmes autre que fuir la Guinée, vous avez affirmé : « vous savez, je n'ai pas décidé, la personne qui a décidé c'est l'oncle de ma copine, partout il me proposait d'aller, je partais » (p.10 du rapport d'audition du 4 mai 2010). Force est de constater que rien dans vos déclarations n'indique que vous n'auriez pas pu rester à Conakry ou dans une autre partie de la Guinée sans y rencontrer de problèmes.

Pour le surplus, durant la première audition, vous avez déclaré que votre fiancée était enceinte de votre deuxième enfant lorsque vous avez quitté la Guinée. Interrogé sur sa grossesse, vous avez précisé qu'elle avait fait une fausse couche en novembre 2009 (p.5 du rapport d'audition du 26 février 2010). Interrogé à nouveau à ce sujet, vous avez affirmé que cette fausse couche avait eu lieu il y a environ deux mois, soit en 2010 (p.26 et 27 du rapport d'audition du 4 mai 2010). Confronté au fait que vous avez daté cet épisode en novembre 2009 d'abord, puis en 2010 ensuite, vous avez répondu n'avoir pas bien calculé (p.27 du rapport d'audition du 26 février 2010). Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des personnages importants dans votre récit d'asile, ôtent tout crédit à vos déclarations.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié sont remis en cause par la présente décision, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il

n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié, pas plus que celui de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci concernent votre séjour en Belgique et ne constituent donc pas des éléments de preuve des faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires (...) ».

4. Remarque préalable

En tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le second moyen est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que lorsque, comme en l'espèce, il statue en pleine juridiction, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5 Les nouveaux éléments

5.1 Par courrier du 30 septembre 2010, la partie requérante adresse au Conseil l'original d'une lettre que lui a adressé sa compagne le 20 septembre 2010 ainsi que 3 photos de leurs enfants.

5.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière

phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

5.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.4 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

6.2 En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit. La partie défenderesse considère que les connaissances du christianisme du requérant sont lacunaires et erronées, circonstance qui empêche de tenir le projet de conversion évoquée pour établi. La partie défenderesse relève en outre le caractère privé des faits. Enfin, elle estime que l'absence de possibilité de fuite interne n'est pas démontrée.

6.3 Pour sa part, la partie requérante affirme que le requérant a toujours eu la volonté de se convertir à la religion catholique et que la première étape de ce cheminement spirituel est, selon lui, de tourner le dos à l'islam. Elle ajoute, pour expliquer ses lacunes, qu'il n'en est qu'au début de l'apprentissage de cette religion à laquelle il a adhéré au départ par amour pour son amie, puis qu'il a fini par apprécier. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné quelle serait la situation du requérant qui a tourné le dos à l'islam en cas de retour en Guinée et de ne pas prouver qu'il pourrait obtenir une protection effective de ses autorités. Concernant les poursuites menées à l'encontre de sa fiancée, elle allègue que le requérant a expliqué qu'il avait appris de son amie que sa famille la recherchait pour obtenir des informations sur le lieu de refuge du requérant. Enfin, la partie requérante estime raisonnable de penser que le requérant a des craintes de persécutions sur l'ensemble du territoire guinéen, dès lors que son père et ses frères militaires veulent se venger du déshonneur que leur a procuré l'intéressé en tournant le dos à l'islam.

6.4 En l'espèce, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'il incombe au demandeur lui-même de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère sommaire et inconsistant des déclarations du requérant, concernant des éléments déterminants de sa demande, à savoir sa connaissance du christianisme et les poursuites

menées à son encontre, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

6.5 La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qui auraient amené ce dernier à fuir son pays. La partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications ponctuelles aux dépositions lacunaires de celui-ci ou encore de contester les lacunes à la fois évidentes et majeures relatives à la religion catholique à laquelle il aurait adhéré.

6.6 A cet égard, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni même d'évaluer s'il peut valablement excuser les méconnaissances relevées par la partie défenderesse mais bien d'apprécier s'il parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise au sujet du christianisme ou encore à expliquer de manière circonstanciée comment seraient menée les recherches à son encontre a légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la conversion alléguée, présentée comme la source des poursuites invoquées par le requérant, n'est pas établie à suffisance.

6.7 Les nouveaux éléments déposés par la partie requérante ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Par sa nature privée, la lettre de la compagne du requérant ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations. Quant aux photos, elles n'apportent aucune indication sur les persécutions redoutées par le requérant.

6.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque ni, par conséquent, les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, puisque l'examen en question ne pourrait pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé, en ce qu'il porte sur une violation de la disposition précitée ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant « *que le requérant est bien identifié (...), qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave (...) constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé* ». En outre, tout en admettant qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, elle estime qu'il existe bel et bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, évoquant le décès de 150 personnes tuées par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Elle reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir

procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants.

7.3 A l'examen du document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 9 mars 2010 par la partie défenderesse, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.5 En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.6 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

7.7 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8 La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE